

FONDS D'INDEMNISATION DES INVESTISSEURS

1. Information général

- 1.1. VPR Safe Financial Group Ltd (ci-après, la «Société») est membre des Fonds d'indemnisation des investisseurs («ICF») pour les clients des sociétés d'investissement chypriotes («CIFs»), dans le cadre de la fourniture de services d'investissement, l'exercice de l'investissement Activités, Loi de 2017 sur le fonctionnement des marchés réglementés et autres questions connexes, Loi 87 (I) / 2017, telle que modifiée ultérieurement («la Loi»).

2. Objectif

- 2.1. L'objectif de l'ICF est de garantir les réclamations des clients couverts contre les membres de l'ICF, par le versement d'une indemnisation dans les cas où le membre concerné n'est pas en mesure, en raison de sa situation financière et en l'absence de perspective réaliste d'amélioration des circonstances ci-dessus dans l'avenir proche semble possible. L'ICF indemnise les Clients couverts pour les réclamations découlant des services couverts fournis par ses membres, tant que le membre de l'ICF n'a pas rempli ses obligations, conformément aux termes et à la procédure définis par la Loi, nonobstant une obligation correspondante du membre de l'ICF conformément à la législation et aux conditions qui régissent son accord avec le Client couvert et indépendamment du fait que ladite obligation du membre de l'ICF soit basée sur l'accord ou sur des actes répréhensibles.
- 2.2. ICF verse une indemnité à un client couvert pour un client retenu en relation avec un service couvert fourni par la société étant donné que le manquement de la société à ses obligations a été établi.

3. Gestion de l'ICF

- 3.1. La gestion de l'ICF est exercée par un comité administratif composé de cinq membres qui acquièrent les connaissances et l'expertise nécessaires pour s'acquitter de leurs fonctions et obligations ; la gestion de l'ICF comprend son administration et sa représentation.

4. Services couverts

- 4.1. Les services couverts de la Société sont les services d'investissement de:
 - a) la réception et de la transmission d'ordres relatifs à un ou plusieurs des Instruments Financiers.
 - b) L'exécution des commandes pour le compte des clients.

Et les services auxiliaires suivants :

- a) la conservation et administration des instruments financiers pour le compte des clients, y compris la garde et les services connexes tels que la gestion de la trésorerie / des garanties.
- b) Accorder des crédits ou des prêts à un investisseur pour lui permettre d'effectuer une transaction sur un ou plusieurs Instruments Financiers où la Société est impliquée dans la transaction.
- c) Services de change lorsque ces services sont liés à la fourniture de services d'investissement.
- d) Recherche d'investissement et analyse financière ou autres formes de recommandation générale concernant les transactions sur Instruments Financiers.

5. Les clients couverts

- 5.1. L'ICF couvre les clients particuliers de la société. Il ne couvre pas les clients professionnels et les contreparties éligibles. Pour plus de détails, voir le paragraphe 6 ci-dessous.

6. Les clients non couverts

- 6.1. L'ICF ne versera aucune indemnité aux personnes contre lesquelles une procédure pénale en vertu des dispositions de la loi de 2007 sur la prévention et la répression de la légalisation des produits des activités criminelles, telle que modifiée ou remplacée, est en cours.

En vertu de la réglementation applicable, l'ICF n'indemnise pas les catégories d'investisseurs suivantes:

- a) les catégories suivantes d'investisseurs institutionnels et professionnels:
 - les entreprises d'investissement (FI).
 - Les personnes morales associées à la Société et, en général, appartenant au même groupe de sociétés.
 - Les banques.
 - Les établissements de crédit coopératifs.
 - Les compagnies d'assurance.
 - Les organismes de placement collectif en valeurs mobilières et leurs sociétés de gestion.
 - Les institutions et fonds d'assurance sociale.
 - Les investisseurs qualifiés par la Société de professionnels, à leur demande.
- b) Les états et organisations supranationales.
- c) Les autorités administratives centrales, fédérales, confédérées, régionales et locales.
- d) Les entreprises associées à la Société, conformément à la cinquième annexe de la loi.

- e) Le personnel de direction et d'administration de la Société.
 - f) Les actionnaires de la Société dont la participation directe ou indirecte au capital de la Société représente au moins 5% de son capital social, ou ses partenaires personnellement responsables des obligations de la Société, ainsi que les personnes chargées de la réalisation sur l'audit financier de la Société tel que prévu par la loi, tels que des auditeurs qualifiés.
 - g) Les investisseurs exerçant dans des entreprises liées à la Société et, en général, du groupe de sociétés auquel appartient la Société, des fonctions ou des fonctions correspondant à celles énumérées aux alinéas (e) et (f) du présent paragraphe.
 - h) Parents et conjoints au deuxième degré des personnes énumérées aux alinéas e), f) et g) du présent paragraphe ainsi que des tiers agissant pour le compte de ces personnes.
 - i) En dehors des investisseurs reconnus coupables d'une infraction pénale en vertu de la loi de 2007 sur la prévention et la répression des activités de blanchiment d'argent, telle que modifiée ou remplacée, les clients investisseurs de la société responsables de faits concernant la société qui ont causé des difficultés financières ou ont contribué à l'aggravation de sa situation financière ou qui en ont profité.
 - j) Les investisseurs sous la forme d'une société qui, en raison de sa taille, n'est pas autorisée à établir un bilan de synthèse conformément au droit des sociétés ou à la loi correspondante d'un État membre de l'Union européenne.
- 6.2. Dans les cas des alinéas e), f), g) et h) du paragraphe 6.1, l'ICF suspend le paiement de l'indemnité en informant les parties intéressées en conséquence, jusqu'à ce qu'elle prenne une décision finale sur la question de savoir si de tels cas appliquer.
- 6.3. En outre, le cadre juridique prévoit que les personnes qui font l'objet d'une enquête pénale en cours conformément aux dispositions de la loi de 2007 sur la prévention et la répression des activités de blanchiment de capitaux, telles que modifiées de temps à autre, ne peuvent prétendre à aucune indemnité.

7. Processus de paiement de l'indemnisation

- 7.1. L'ICF indemnise les Clients couverts pour les réclamations découlant des services couverts fournis par la Société, lorsque le manquement de la Société à ses obligations a été constaté (voir également les paragraphes 7.2, 7.3 et 7.4 ci-dessous).
- 7.2. Les éléments suivants constituent un manquement de la Société à ses obligations:
- a) soit de restituer les fonds du Client à ses Clients couverts qui sont détenus par la Société, directement ou indirectement, dans le cadre de la fourniture par la Société auxdits Clients des services couverts, et que ce dernier a demandé à la Société de restituer, en l'exercice de leur droit en vertu du Contrat Client ; ou

ALVEXO est une marque déposée, détenue et exploitée par VPR Safe Financial Group Limited, une Société d'Investissement Chypriote réglementée et contrôlée par la Commission de Sécurité et des Échanges de Chypre (CySEC), licence CIF numéro 236/14 et enregistré au registre des Sociétés numéro : HE 322134, dont le siège social est situé au 1, Rue Agias Fylaxeos, 3025 Limassol, Chypre.

- b) rendre aux Clients couverts les instruments financiers qui leur appartiennent et que la Société détient, gère ou conserve pour son compte, y compris, mais sans s'y limiter, les situations où la Société est responsable de la gestion administrative des instruments financiers concernés.

7.3. L'ICF lance le processus d'indemnisation dans l'une des situations suivantes :

- a) la Commission de Sécurité et des Échanges de Chypre (CySEC) a déterminé par résolution que la Société n'est pas en mesure de s'acquitter de ses obligations découlant des réclamations de ses clients en rapport avec les services d'investissement qu'elle a fournis, tant que cette incapacité est directement liée à sa situation financière pour laquelle aucune perspective réaliste d'amélioration dans un avenir proche ne semble prévisible, et a rendu sa décision sur l'ouverture de la procédure d'indemnisation par l'ICF et a publié ladite décision au Journal officiel de la République de Chypre ainsi que sur son site Internet.

CySEC peut émettre une telle décision lorsqu'au moins l'une des conditions préalables suivantes est remplie :

- i) la Société soumet à l'ICF ou à CySEC une déclaration écrite déclarant son manquement à ses obligations envers ses Clients ; ou
 - ii) la Société dépose une demande de liquidation conformément aux dispositions de la Partie V de la Loi sur les sociétés de Chypre, la Loi sur les sociétés CAP 113, telle que modifiée de temps à autre ; ou
 - iii) CySEC a révoqué ou suspendu l'autorisation de la Société de fournir des services d'investissement et s'assure que la Société ne devrait pas être en mesure de remplir ses obligations envers ses Clients dans un avenir proche, pour des raisons qui ne concernent pas un manque temporaire de liquidité, qui peut être traitée immédiatement.
- b) Une autorité judiciaire a, pour des motifs raisonnables directement liés à la situation financière de la Société, rendu une décision, ce qui a pour effet de suspendre la capacité des investisseurs à introduire des réclamations contre elle.

7.4. Lors de l'émission d'une décision d'ouvrir le processus d'indemnisation par un tribunal ou par CySEC, l'ICF publie, dans au moins trois (3) journaux de couverture nationale, une invitation aux Clients couverts à faire leurs réclamations contre la Société. L'invitation décrit la procédure de soumission des demandes d'indemnisation pertinentes, y compris la manière, le délai de soumission et le contenu de ces demandes.

7.5. Les demandes d'indemnisation des Clients couverts auprès desquels ils adressent leurs réclamations à la Société sont soumises par écrit à l'ICF et doivent comprendre:

- a) le nom du Client demandeur;
- b) l'adresse, les numéros de téléphone et de fax ainsi que toute adresse e-mail du Client demandeur;

- c) le code Client que le Client demandeur avait avec la société;
- d) les détails de l'accord de services couverts entre l'ICF et le Client demandeur;
- e) le type et le montant des réclamations alléguées du Client demandeur;
- f) la fourniture de la documentation sur laquelle se fondent les réclamations ainsi que le montant de la réclamation.
- g) Toute autre information que l'ICF pourrait demander ou demandera.

7.6 Lors de la soumission des demandes d'indemnisation, le Comité administratif de l'ICF a le contrôle notamment si:

- a) le Client demandeur appartient à la catégorie des Clients couverts;
- b) la demande a été soumise en temps opportun;
- c) le Client demandeur n'est pas condamné pour une infraction pénale en vertu de la loi de 2007 sur la prévention et la répression du blanchiment d'argent, telle que modifiée ou remplacée;
- d) les conditions de soumission valables des demandes d'indemnisation sont remplies.

7.7 Le Comité administratif rejette la demande d'indemnisation si le Client demandeur ne remplit pas les conditions mentionnées au paragraphe 6.6 ci-dessus, ou si, à la discrétion du Comité administratif, au moins une des raisons suivantes existe:

- a) le Client demandeur a utilisé des moyens frauduleux pour garantir le paiement d'une indemnité par l'ICF, en particulier s'il a sciemment présenté de fausses preuves;
- b) les dommages subis par le demandeur découlent en grande partie d'une négligence ou d'une infraction concomitante en son nom par rapport aux dommages qu'il a subis et à sa cause sous-jacente.

7.8 À l'issue de l'évaluation, l'ICF:

- a) publie un procès-verbal énumérant les Clients de la Société, qui sont des bénéficiaires d'indemnisation ainsi que le montant d'argent que chacun d'eux a le droit de recevoir, et le communique à CySEC et à la Société dans les cinq (5) jours ouvrables suivant sa publication; et
- b) Communique à chaque Client concerné sa constatation au plus tard quinze (15) jours à compter de l'émission du procès-verbal susmentionné déterminant le montant total de l'indemnisation que ce Client a le droit de recevoir.

8 Montant de l'indemnisation

- 8.1 Le montant de l'indemnité payable à chaque Client couvert est calculé conformément aux dispositions légales et contractuelles régissant la relation du Client couvert avec la Société, sous réserve des règles de compensation appliquées pour le calcul des créances entre le Client couvert et la Société.
- 8.2 Le calcul de l'indemnité due découle de la somme du total des créances établies du Client couvert contre la Société, résultant de tous les services couverts fournis par la Société et quel que soit le nombre de comptes dont le Client est bénéficiaire, la devise et le lieu de prestation de ces services.
- 8.3 L'indemnité totale payable à chaque Client couvert de la Société ne peut excéder le montant de vingt mille euros (20 000 EUR), quels que soient le nombre de comptes détenus, la devise et le lieu de l'offre du service d'investissement.
- 8.4 Dans le cas où les bénéficiaires d'un compte conjoint de la Société sont majoritairement des Clients couverts:
 - a) le montant maximal payable à tous les co-bénéficiaires du compte s'élève à vingt mille euros (20 000 EUR); et
 - b) l'indemnité est fixée globalement pour tous les co-bénéficiaires du compte conjoint et est répartie entre eux, de la manière déterminée dans l'accord entre les co-bénéficiaires et la Société; sinon, en l'absence d'un tel accord, elle est divisée à part égale entre eux.

9 Examen de la politique

La politique est révisée par la fonction de conformité sur une base régulière et au moins une fois par an.

La Société mettra à jour la politique autant de fois que nécessaire. Des mises à jour peuvent avoir lieu en cas de:

- des modifications de la législation
- des changements dans les activités commerciales de la Société, y compris la mise en œuvre de nouveaux systèmes
- des changements organisationnels au sein de l'entreprise
- de nouvelles règles, procédures ou politiques internes au sein de la Société
- l'émergence de nouveaux risques
- l'évolution des technologies.

La liste ci-dessus n'est pas complète.